

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2023

RELATIVE AU RÉGIME JURIDIQUE DES ACTIONS DE GROUPE - (N° 862)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 67

présenté par

Mme Vichnievsky et M. Gosselin

ARTICLE 1ER QUATERDECIES

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le juge saisi de l'action mentionnée à l'article 1^{er} *quinquies* de la présente loi peut, avec l'accord des parties, désigner un médiateur, dans les mêmes conditions, pour tenter de parvenir à un accord entre les parties réglant les conditions de l'indemnisation amiable des dommages qui font l'objet de l'action. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement porte transposition en droit national de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs.

L'article 11 de cette directive prévoit en son paragraphe 1 (b) : « la juridiction ou l'autorité administrative, après avoir consulté l'entité qualifiée et le professionnel, puisse inviter l'entité qualifiée et le professionnel à parvenir à un accord concernant la réparation dans un délai raisonnable. »